

GE_GERICHTE ACJC/1644/2020 vom 8. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1644_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1644/2020 du 8 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1644/2020 del 8 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale d'irrecevabilité (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une cause de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., puisque les conclusions portent sur le paiement d'un montant de 776'650 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

La Cour examine d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 1.2.1

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC) et contenir des conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). Dans la mesure où l'appel est une voie de droit de nature réformatoire par laquelle la Cour peut confirmer la décision attaquée ou statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. a et b CPC), l'appelant ne peut pas se contenter de conclure à l'annulation de la décision attaquée ou au renvoi de la cause à l'autorité inférieure. Il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées (ATF 137 III 617

- 7/13 -

C/3161/2016 consid. 4.2, 4.3 et 4.5.4, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373; arrêts du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4; 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours permet de comprendre d'emblée la modification requise, le cas échéant mise en relation avec la décision attaquée (ATF 137 III 617 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_112/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1). Il n'est fait exception à la règle, selon laquelle il appartient au recourant qui exerce un recours susceptible d'aboutir à la réformation de la décision entreprise de prendre non seulement des conclusions en annulation de cette décision mais aussi des conclusions sur le fond du litige, que lorsque la juridiction de recours, si elle admettait celui-ci, ne serait de toute manière pas à même de statuer sur le fond, mais devrait renvoyer la cause à l'instance précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision (ATF 137 II 313 consid. 1.3; 134 III 379 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_459/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1; 4A_183/2011 du 16 juin 2011 consid. 1.4; 4D_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.2.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'appelante a pris, formellement, des conclusions tendant à l'annulation du jugement de première instance et à ce que sa demande en paiement du 17 octobre 2016 soit déclarée recevable. Elle ne formule en revanche aucune conclusion sur le fond du litige, dans le cas où son appel serait accueilli. Cependant, il découle sans ambiguïté du texte de son appel qu'elle demande à la Cour de céans, après avoir admis la compétence des autorités suisses, de reconnaître le bien-fondé de la créance qu'elle invoque en lien avec le contrat de cession du 1er décembre 1989 et, partant, de donner suite à sa demande en paiement du 17 octobre 2016. Ainsi, la modification requise de la décision entreprise peut être comprise sans difficulté à la lecture de la motivation. Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision querellée a pour objet une décision d'irrecevabilité, la Cour renvoie, en principe, l'affaire à l'autorité précédente en cas d'admission de l'appel afin que les justiciables ne soient pas privés d'un degré de juridiction. Les conclusions de l'appel seront par conséquent déclarées recevables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir déclaré sa demande en paiement irrecevable en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la décision rendue le 26 mai 2016 par le Tribunal du Luxembourg. Elle soutient que la procédure suisse n'a pas le même objet, ayant une cause juridique et des conclusions différentes.

- 8/13 -

C/3161/2016

E. 2.1

La compétence des autorités en matière internationale, de même que les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères sont régies par la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). La Suisse et le Luxembourg sont parties à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile du 30 octobre 2007 (CL; RS 0.275.12).

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 27 al. 1 CL, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions de différents Etats liés par la Convention, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci (al. 2). L'exception de litispendance trouve cependant uniquement application lorsque les deux procès sont encore pendants. Une fois clos le premier procès, les conflits entre décisions contradictoires sont résolus par l'institution de la reconnaissance. Ces règles relatives à la litispendance et à la reconnaissance poursuivent le même objectif, à savoir d'éviter des décisions contradictoires (ATF 138 III 174 consid. 5.2, JdT 2012 II 463).

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 33 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat partie à la Convention sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune

procédure. Le juge ne peut refuser la reconnaissance d'une décision étrangère que s'il existe un motif de refus, lesquels sont exhaustivement énumérés aux art. 34 et 35 CL et doivent être invoqués et prouvés par celui qui s'oppose à l'exequatur (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_283/2019 du 12 août 2019 consid. 3). La reconnaissance peut être invoquée incidemment lorsque la décision étrangère est susceptible d'influencer le sort du procès pendant, ainsi en est-il lorsqu'il s'agit de soutenir l'exception de la chose jugée (BUCHER, in Commentaire Romand LDIP-CL, 2011 n. 5 ad art. 33 CL). Lorsqu'une décision est reconnue, elle l'est avec autorité de la chose jugée, à tout le moins lorsque la décision se prononce sur le fond de la demande (ATF 138 III 174 consid. 6.3, JdT 2012 II 463), dès lors que l'autorité de la chose jugée est un effet de la reconnaissance et non une condition de celle-ci (BUCHER, op. cit., n. 19 ad art. 25 LDIP). En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 36 CL).

- 9/13 -

C/3161/2016

E. 2.1.3

Les conditions dans lesquelles une partie peut faire valoir l'exception de chose jugée relèvent de la loi du for (BUCHER, op. cit., n. 36 ad art. 26 LDIP). En Suisse, selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. e CPC, le tribunal n'entre pas en matière sur les demandes et requêtes lorsque le litige fait déjà l'objet d'une décision entrée en force. Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral du 27 juin 2017 consid. 2.3.1). Lorsque le demandeur réclame une somme d'argent, il faut se reporter aux motifs de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 4A_177/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.1). Il n'est, en principe, pas nécessaire d'inclure la cause juridique dans la définition de l'objet du litige. L'identité doit s'entendre d'un point de vue non pas grammatical mais matériel, si bien qu'une nouvelle prétention, quelle que soit sa formulation, aura un objet identique à la prétention déjà jugée si elle apparaît comme étant son contraire ou si elle était déjà contenue dans celle-ci (ATF 140 III 278 consid. 3.3; 139 III 126 consid. 3.2.2 et 3.2.3), telle la prétention tranchée à titre principal dans le premier procès et revêtant la qualité de question préjudicielle dans le second (ATF 140 III 278 consid. 3.3; 123 III 16 consid. 2a). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, s'ils avaient été allégués par elles ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés (ATF 140 III 278 consid. 3.3; 139 III 126 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_177/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.1)

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis et non contesté que la procédure au Luxembourg est désormais terminée, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a examiné le litige sous l'angle de la reconnaissance du jugement étranger et non plus sous celui de la litispendance. L'appelante ne remet à juste titre pas en cause la reconnaissance du jugement rendu le 26 mai 2016 par le Tribunal de Luxembourg, confirmé tant en appel que sur pourvoi en

cassation. Elle soutient, en revanche, que la décision étrangère ne concerne pas le même objet que la présente procédure. Selon l'appelante, si l'état de fait est semblable, le fondement juridique et les conclusions des deux procès ne sont en revanche pas identiques, la procédure luxembourgeoise visant, selon elle, à faire admettre une créance dans la liquidation de la société intimée selon le droit relatif aux liquidations, tandis que

- 10/13 -

C/3161/2016 la procédure suisse se baserait sur le droit des obligations et tendrait au paiement d'une somme due. Or, il ressort des décisions rendues au Luxembourg, tant en première instance qu'en appel, que la contestation faite par le liquidateur judiciaire de la déclaration de créance émise par l'appelante dans le cadre de la faillite de l'intimée a transformé ladite déclaration en demande en justice, valant assignation judiciaire tendant au paiement des sommes prétendument dues en vertu du contrat de cession conclu le 1er décembre 1989. Contrairement à l'avis de l'appelante, les autorités étrangères ne se sont pas limitées à statuer sur l'admission de sa créance. Elles ont également tranché le bien-fondé de celle-ci, en examinant les prétentions émises en lien avec la cession des parts de la société SNC C_____ & CIE en faveur de l'intimée, lesquelles correspondent à l'identique aux prétentions invoquées devant les juridictions suisses. En effet, les prétentions de l'appelante reposent dans un cas comme dans l'autre sur le contrat conclu le 1er décembre 1989, impliquant les mêmes parties, et tendent au paiement du solde du prix de cession. Le fait que le fondement juridique soulevé soit différent demeure sans incidence dès lors que l'élément déterminant est le complexe de faits à la base des prétentions, lequel est en l'occurrence identique. Partant, tant la nature que l'objet des procédures s'avèrent identiques. L'appelante a d'ailleurs elle-même reconnu à réitérées reprises devant les juridictions luxembourgeoises de première instance et d'appel que l'action suisse et la procédure luxembourgeoise portaient sur la même créance entre les mêmes parties, excipant à ce titre de la litispendance. Par conséquent, il y a lieu d'admettre l'identité des prétentions déduites en justice. Pour ce motif déjà, l'appel doit être rejeté. A cela s'ajoute le fait que les autorités étrangères, en examinant de manière approfondie le fond du litige, ont considéré que la créance invoquée par l'appelante relative au contrat de cession du 1er décembre 1989 était prescrite, en application du droit suisse. Ce faisant, elles ont rejeté les arguments de l'appelante au sujet de l'interruption de la prescription et de la renonciation à celle-ci par l'intimée, soit les mêmes arguments qu'elle fait valoir dans le cadre de la présente procédure. Or, il ne revient pas aux juridictions suisses de revoir le fond de la décision étrangère, dont les conditions de la reconnaissance sont réunies. Partant, comme l'a à juste titre relevé le premier juge, l'autorité de la chose jugée attachée à la seule question de la prescription de la créance invoquée aurait pour conséquence le rejet de la demande. Le jugement sera ainsi confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr., tenant compte de la valeur litigieuse du litige, de la complexité de la cause et du fait que la procédure s'est soldée par une décision d'irrecevabilité (art. 5, 7, 17 et 35 RTFMC).

- 11/13 -

C/3161/2016

Les frais seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec l'avance en 10'000 fr. fournie par cette dernière, qui reste

acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers de Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde en 6'000 fr. L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 3'000 fr. vu la brièveté des écritures produites par cette dernière devant la Cour (art. 85, 90 RTFMC et 23 al. 2 LaCC), TVA non comprise compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 12/13 -

C/3161/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 janvier 2020 par A_____ SA, EN LIQUIDATION contre le jugement JTPI/16883/19 rendu le 27 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3161/2016-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ SA, EN LIQUIDATION et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer 6'000 fr. à A_____ SA, EN LIQUIDATION. Condamne A_____ SA, EN LIQUIDATION à verser 3'000 fr., hors TVA, à B_____ SA, EN LIQUIDATION à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 13/13 -

C/3161/2016 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.